



*Signataire : Grégoire Carasso*

*Date de dépôt : 22 mai 2025*

## **Question écrite**

**Mesures d'allègement en cas d'assainissement (art. 14 OPB) : vers la fin d'un oreiller de paresse ? Bis repetita**

Considérant la Q 3905-A et la décision en 2022 du Conseil d'Etat d'imposer un moratoire sur les mesures d'allègement en cas d'assainissement ;

considérant l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_574/2020 du 9 mars 2023 ;

considérant que cet arrêt donne raison à un propriétaire d'immeuble frappé par un allègement, lequel demandait que la décision d'allègement soit reconsidérée ;

considérant que le principe qui se dégage de cet arrêt est qu'une décision d'allègement doit faire l'objet d'un réexamen permanent par l'autorité, notamment eu égard aux récentes études scientifiques sur l'impact délétère du bruit routier sur la santé humaine (notamment l'étude SiRENE conduite par la Suisse de 2014 à 2020), au caractère obsolète et peu fiable des anciennes méthodologies de mesure du bruit, ainsi qu'à la modification de la jurisprudence qui admet désormais les réductions de vitesse en localité sur des axes principaux ;

considérant que ce principe impliquera à Genève de nombreuses annulations d'allègement au profit d'autres mesures permettant de respecter l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), et notamment l'abaissement de la vitesse à 30 km/h,

*selon quel calendrier et quelles modalités le Conseil d'Etat entend-il exécuter cet arrêt du Tribunal fédéral et réexaminer les allègements OPB historiquement octroyés avec tant de générosité par les autorités municipales et cantonales de l'époque ?*

*A ce jour, quelles mesures spécifiques d'allègement ont été réexaminées ? Selon quelles modalités et avec quelle issue ?*

Je remercie chaleureusement et par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.